

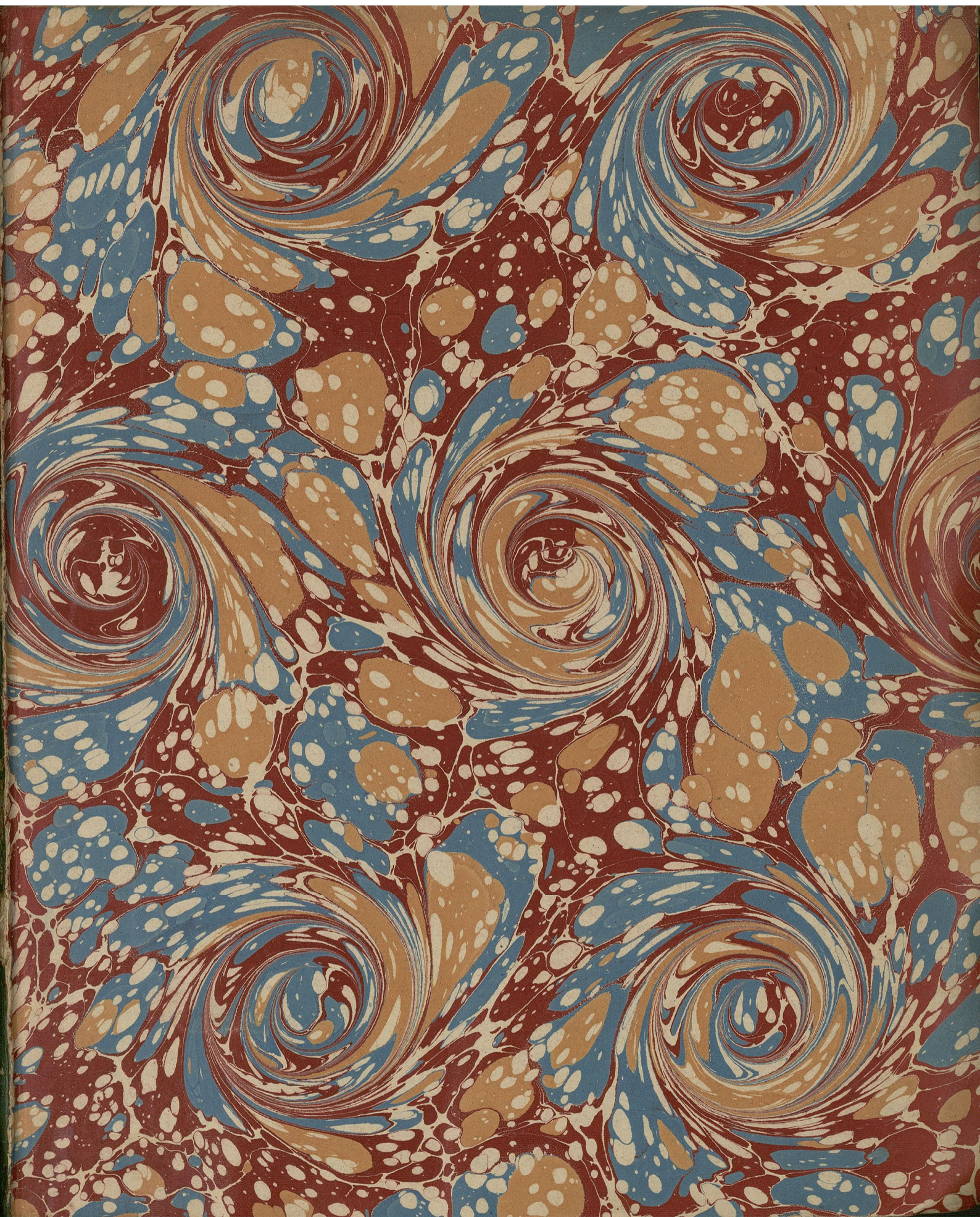
BIBLIOTHEQUE DE L'UNIVERSITE

FACULTÉ
DE
THÉOLOGIE
DE PARIS
THÈSES

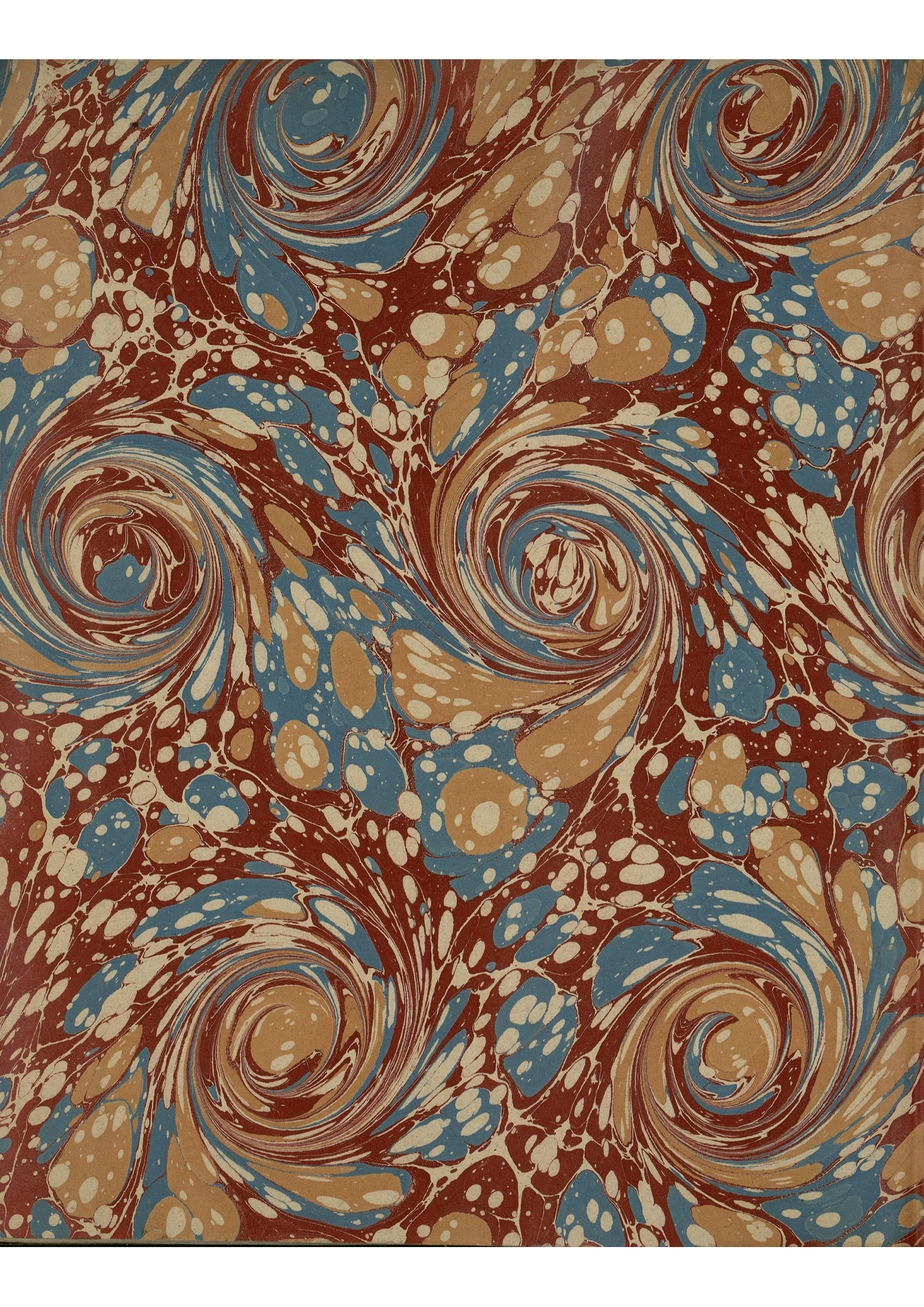
BIBL.
DE
L'UNIVERSITÉ
M.S.
692

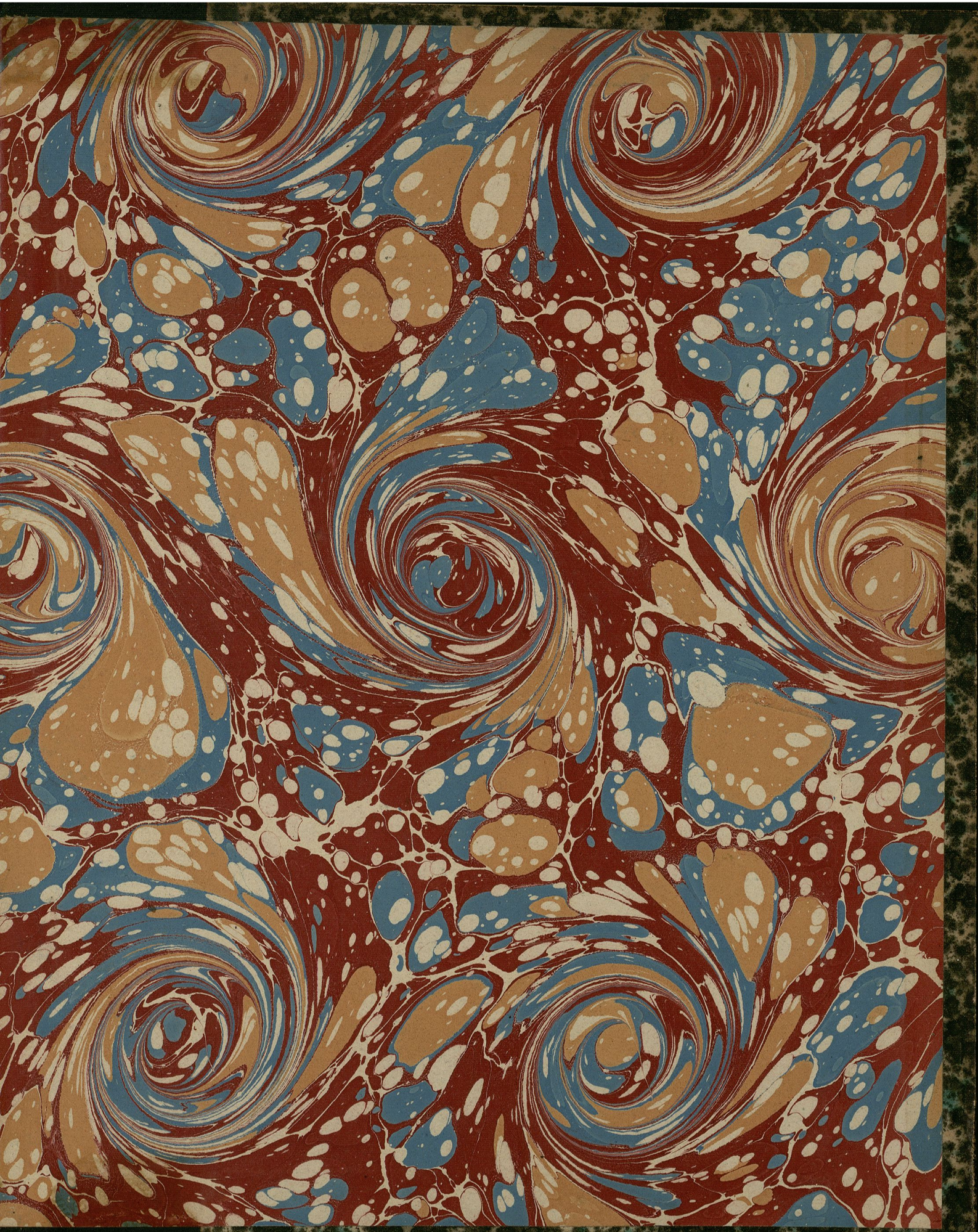
The image shows the front cover of a book. The cover is decorated with a traditional marbled paper pattern. This pattern consists of large, swirling, cell-like shapes in shades of deep red, blue, and tan, set against a cream-colored background. The swirls are intricate and organic, typical of hand-marbled paper. In the upper right quadrant, there is a small, white, oval-shaped library label. The label contains the text 'BIBL. DE L'UNIVERSITÉ' in a small, sans-serif font, followed by 'MS.' in a larger, bold, sans-serif font, and the number '692' at the bottom in a large, bold, sans-serif font. The overall appearance is that of an old, well-preserved library volume.

BIBL.
DE
L'UNIVERSITÉ
MS.
692



Volume de 409 feuillets
(moins 28, 26 et 346)
20 Juin 1912





7. Ab. 07
C. D. 690

Vicence

1
J. Roche

1322

Thèse française présentée à la Faculté
de Théologie de Paris.

Sur la matière et la forme
du Presbytérat.

Avant toute assertion et toute discussion,
qu'il nous soit permis de dire quelques mots
des cérémonies principales de l'ordination du
prêtre, soit chez les Latins, soit chez les Grecs.

Dans l'Eglise Latine, lorsqu'un prêtre est
ordonné, 1.^o l'évêque pose en silence les deux
mains sur la tête de l'Ordinand; les prêtres
qui l'assistent font de même immédiatement
après, l'évêque et les prêtres tiennent la main

coll. compl.

10

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

2
étendue sur la tête de l'ordonné, et l'évêque
récite l'oraison du pontifical romain : oramus,
fratres charissimi etc. 3°. l'évêque met l'étole
et la chasuble à l'ordonné et lui fait l'unction
aux mains avec l'huile des infirmes ; 4°.
il lui présente un calice avec du vin et
la patène avec une hostie, et il les lui fait
toucher en disant : accipe potestatem offerre
sacrificium Deo etc. 5°. On offre le St.
sacrifice, et le nouvel ordonné récite avec
l'évêque les paroles de la consécration ; 6°.
après la communion, l'évêque seul pose
les deux mains sur la tête de l'ordonné,
et prononce les paroles : accipe Spiritum S.^{sanctum} etc.

Chez les Grecs, 1°. l'évêque fait trois fois le signe
de la croix sur la tête de l'ordonné ; 2°. il
étend la main droite sur lui en disant : Divina
gratia quae semper infirma curat, et ea quae
desunt adimplet, promovet N. venerabilem diaconum
in presbyterum ; 3°. il fait encore trois fois le
signe de la croix sur la tête de l'ordonné
qu'il revêt de la chasuble. 4°. Vers le commencement
de la consécration, il ^{lui} présente du pain à
consacrer.

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

3

Par ce simple exposé on voit au 1^{er} coup
d'œil quelle différence existe entre les rites
sacramentels des deux Eglises; il n'est question
chez les Grecs ni de notre onction, ni de la
correction du calice et de la patène; mais le
prêtre est complètement ordonné par l'imposition
de la main droite de l'évêque accompagnée
de ces paroles de la forme: *Vidua gratia* etc.

Or cette diversité dans les cérémonies a donné lieu
à une grave controverse sur la matière et
la forme du sacrement presbytérat. Quatre
sentiments partagent les théologiens sur ce sujet.
Les uns, Estius, Bellarmine, Kenne, Billuart
voulent dans le sacrement de l'Ordre une
double matière, l'imposition des mains et la
correction des instruments, et une double forme,
les paroles qui accompagnent chacun de ces rites
sacramentels; les autres un double pouvoir, disent
ces auteurs, est conféré dans l'ordination sacerdotale,
pouvoir sur le corps réel de N. S. J. C. dans
l'Eucharistie, et ce pouvoir est donné par la
correction des instruments que l'évêque fait
toucher en prononçant les paroles: *Accipe* etc.

4

pouvoir sur le corps mystique de J.C. l'Eglise, et ce pouvoir est donné par la porrection des instruments, l'imposition des mains, accompagnée des paroles: accipe Spiritum S.^{tu} etc. le double pouvoir de consacrer le corps de J.C. et de remettre les péchés, étant essentiel au sacerdoce, le sacrement n'est intégralement reçu, et l'ordination n'est complète, que lorsque les deux rites sacramentels ont fait le prêtre sacrificateur, pour offrir les saints mystères, et juge pour remettre les péchés.

2°. A l'imposition des mains et la porrection des instruments réclamées par les défenseurs du 1^{er} sentiment, d'autres théologiens ajoutent l'onction comme rit essentiel dans l'ordination du prêtre. Ces théologiens, le Cardinal Hosius, Sylvestre etc. sont en petit nombre, et ce sentiment est celui qui compte le moins de partisans.

3°. D'autres ^{au contraire} Dominicus Soto, Vasquez, Gonet etc. regardent la porrection des instruments comme seule matière nécessaire, et n'admettent l'imposition des mains que comme partie intégrante du sacrement.

4°. D'autres enfin, et ils sont nombreux, St. Bonaventure, Durand, le P. Morin, les 2. Rabert, Juénin, Vitasse, Courneley, n'admettent

5

que l'imposition des mains comme rit sacramentel
nécessaire, et regardent la perfection des instruments
comme partie intégrante de l'ordination.

Qu'il nous soit permis d'embrasser ce dernier
sentiment que nous allons essayer de ~~embrasser~~
développer et de défendre, en établissant et
en prouvant la proposition suivante:

Proposition.

L'imposition des mains est seule matière
essentielle du presbytérat; la forme du
sacrement est dans les paroles qui accompagnent
cette imposition des mains.

Trois points sont à établir:

- 1^o L'imposition des mains matière du presbytérat;
- 2^o Elle l'est à l'exclusion de tous les autres rites
employés dans l'ordination;
- 3^o La forme du sacrement est dans les paroles qui
accompagnent l'imposition des mains.

1^o L'imposition des mains etc.

Avant de développer nos preuves, nous
demanderons à citer les paroles d'un grand
théologien.

« Impositio manuum, dicit Maldonat, non est
« habenda tanquam ceremonia non necessaria, sed
« tanquam pars essentialis sacramenti, idque
« videtur tenendum esse. fide catholicos. Primum,
« quia in Scriptura, ubicumque fit mentio de
« ordinatione, declaratur per impositionem ~~manuum~~
« manuum, et videtur mihi tenerarium scripturam
« deserere, et consecrari chimeras, id est, rationes
« naturales. Secundo, quia veterem Ecclesiam
« nunquam ordinasse sine impositione manuum
« ex omnibus auctoribus antiquis perspicuum est:
« de traditione quidem calicis et hostie nulla
« est mentio apud illos. Tercio, quia videtur
« durum nimis esse, ceremoniam quam nobis
« perspicue tradunt Apostoli, excludere à
« natura sacramenti, et inducere illam de qua
« nulla mentio fit in Scriptura.

Ces paroles contiennent notre thèse, et nous n'avons
qu'à développer les raisons qu'elles indiquent
pour établir solidement toutes les parties de
notre proposition.

Donc: Il faut accepter comme matière d'un
sacrement ce que l'Écriture et la Tradition
ont toujours regardé comme tel; or, l'Écriture

et la Tradition ont toujours regardé l'imposition
des mains comme matière du presbytérat:
c'est elle que reconnaissent et l'Apôtre St. Paul,
et l'Eglise, soit chez les Latins, soit chez les
Grecs, soit chez les Barbares, donc etc.

Pour prouver notre assertion, il s'agit de
montrer que l'Ecriture et la Tradition regardent
la grâce sacramentelle ^{du presbytérat} comme attachée à
l'imposition des mains d'où elle découle, puisque
la matière d'un sacrement n'est pas autre chose
que le rit qui uni aux paroles de la forme
a reçu de J.C. le pouvoir de produire la
1.^e grâce sacramentelle en nous. Or, consultons
d'abord l'Ecriture et voyons l'Apôtre St.
Paul à son disciple Timothée:

„Admones te, ut resuscites gratiam quae est in
„te per impositionem manuum mearum.

„Noli negligere gratiam quae est in te, quae
„data est tibi cum impositione manuum
„presbyterii.

„Manum nemini cito impositueris.

Il est difficile de désirer des paroles plus claires.
Or, quant au témoignage de St. Paul, c'est à
l'imposition des mains que Timothée doit cette

grâce sacerdotale dont il doit ranimer la vertu
dans son âme, quand c'est par l'imposition des
mains qu'il peut conférer ce caractère de prêtre
qu'il ne faut conférer qu'après avoir mûrement
et long-temps réfléchi; peut-on ne voir dans ce
rit sacré qu'une simple cérémonie, pourrait-on
le désigner plus explicitement comme le rit^{signe}
sensible auquel l'institution divine a attaché
la production de la grâce en nous?

De plus, pour prouver que ^{par l'Écriture} l'Ordre est un
sacrement distinct des autres sacrements de la
loi nouvelle, il faut absolument citer les textes
de l'apôtre qui nous occupent en ce moment.
Or, on les paroles de St. Paul désignent l'imposition
des mains comme un signe efficace produisant
la grâce ^{sacramentelle} en nous, et alors il faut s'admettre
comme matière du presbytérat, ou elles ne
veulent dire qu'un simple rit sans effet spécial
sur nos âmes, et alors comment prouver par
l'Écriture que l'Ordre est un sacrement, c. à dire
comment montrer aux hérétiques que l'Écriture
parle d'un signe sensible institué d'une
manière permanente, et produisant dans nos
âmes la grâce spéciale qui rend ^{un} l'homme digne
de monter à l'autel?

11°.

2°. Au témoignage de l'Écriture ajoutons l'autorité de la Tradition — La Tradition se fait connaître par les écrits des Pères, par les décisions des Conciles, et par la pratique de l'Eglise que les rituels nous font connaître. Or, que je lise les écrits des Pères, les décrets des Conciles ou les prescriptions des rituels, en Orient comme en Occident, la Tradition n'a jamais qu'une voie et regarde l'imposition des mains comme essentielle au presbytérat.

C'est d'elle ^{qu'il} ~~est~~ ~~que~~ ~~l'on~~ ~~parle~~ partout et que l'on n'omet nulle part; tous en effet disent ou croient que la grâce sacramentelle est attachée à ce ~~dit~~ sacré uni aux paroles qui doivent l'accompagner.

1°. Citons d'abord les Pères. "Leurs témoignages sont innombrables, dit le P. Morin, et l'on ne peut en présence de leur autorité, considérer sans étonnement l'opinion qui retranche l'imposition des mains du sacrement de l'Ordre, pour la remplacer par d'autres cérémonies que les Anciens n'ont pas connues, et dont ils n'ont jamais parlé."

"O potestas ineffabilis, s'écrit St. Ephrem, quae in nobis habitare dignata est per impositionem manuum!"

"Homo, dit St. Ambroise, manus imponit, et Deus largitur gratiam."

10
" Per manus impositionem, écrit St. Jérôme, impletur
" seu conficitur ordinatio.

" Per manuum impositionem, écrit St. Grégoire le-
" Grand, Spiritus sanctus coelitus datur.

On le voit, même langage que l'Apôtre. C'est
par l'imposition des mains, qui habite en nous &
pouvoir ineffable qui nous a consacrés prêtres;
c'est quand l'homme impose les mains que Dieu
donne la grâce sacerdotale, c'est quand il reçoit
l'imposition des mains que l'homme est consacré
prêtre, et que l'esprit de Dieu descend du ciel en
nous. St. Ephrem, St. Ambroise, St. Jérôme,
St. Augustin, St. Grégoire parleraient-ils ainsi de
l'imposition des mains, s'ils la regardaient comme une
simple cérémonie du sacrement de l'Ordre?

2^o. Ce que ses docteurs enseignaient dans leurs écrits ou
dans leurs chaires, l'Eglise n'a jamais manqué
de le proclamer hautement dans l'assemblée
solennelle de ses conciles. Voici un texte du Concile
de Carthage:

" Diaconus, cum ordinatur, solus episcopus, qui eum
" benedicit, manum super caput illius ponat, quia
" non ad sacerdotium, sed ad ministerium ordinatur.

La conclusion à tirer de ce passage est facile.
Évidemment, au sentiment des pères du Concile de
Carthage, c'est par l'imposition des mains que sont

Il me semble que vous avez
un grand plaisir à me
voir, et que vous êtes
très content de moi.
Je vous en remercie de tout
cœur, et j'espère que vous
en serez toujours ainsi.
Je vous prie de m'écrire
souvent, et de me dire
toutes les nouvelles de votre
famille. Je vous aime
très tendrement, et je vous
embrasse de tout mon cœur.
Adieu, mon cher ami.

ordonnés les prêtres et les diacres. S'ils n'avaient regardé l'imposition des mains que comme un simple rit dans l'administration du sacrement, l'auraient-ils mentionnée à l'exclusion de toutes les cérémonies de l'Ordination?

Il n'entre pas dans notre travail de citer tous les conciles reproduisant la doctrine du IV^e concile de Carthage; mais nous ne passerons ^{pas} sous silence le témoignage du St. concile de Trente (Sess. IV. cap. 3). On sait que les pères du concile désignent comme ministres de l'Extrême-Onction, les évêques et les prêtres légitimement ordonnés par l'imposition des mains: Episcopos aut sacerdotes rite ordinatos per impositionem manuum presbyteris.

3^o. Est-il nécessaire d'ajouter ~~que ce qu'elle enseignait~~ que ce qu'elle enseignait par ses docteurs ou ses pontifes, l'Eglise l'a toujours pris pour règle de sa conduite dans l'administration des sacrements? Tous les rituels: par les ~~les~~ diverses cérémonies de l'Ordination peuvent varier suivant les temps et les Eglises: nulle part on n'omet l'imposition des mains. Partout et toujours on la retrouve lorsqu'il s'agit du sacrement de l'Ordre, comme l'eau dans le baptême, le pain et le vin dans St. Eucharistie, l'huile dans l'Extrême-Onction etc. Pourquoi cette constante fidélité à ne jamais l'omettre, sinon

12

parce qu'on la regardait comme indispensable
à la grâce et à la vertu du sacrement!

Des diverses autorités
que nous avons citées

Nous allons conclure la 1^{re} partie de notre
travail, et sans dire comme Rabert:

„Scholastici qui in problema vertebant an manus
„impositio sit essentialis in Ordinatione nunquam
„tolerari debuerint, nous croyons pouvoir,

après les autorités que nous avons invoquées en
notre faveur regarder la 1^{re} partie de notre
proposition comme suffisamment établie, et
dire: L'imposition des mains est matière
du presbytérat.

Un mot cependant sur un texte du pape
Grégoire IX. Extrad. cap. Presbyter. Grégoire IX
appelle l'imposition des mains ritum ab
apostolis introductum, et décide qu'il ne faut
pas réitérer une ordination faite sans l'imposition
des mains, pourvu que l'on supplée ce qui a
été omis. De ce texte du pape Grégoire IX
on ne peut rien conclure contre nous. Les
paroles ritum ab apostolis introductum peuvent
designer parfaitement un rit sacramentel institué

par N.S.J.C. et observé par les évêques. 13

Le mot introducitur signifie la mise en usage et non la 1^{re} institution.

Quant à réitérer une ordination faite sans l'imposition des mains, si l'on supplée ce qui a été omis, nous accordons qu'on peut s'en dispenser.

Lorsqu'on réitére un sacrement sans effet par défaut de matière ou de forme on ne réitére que les rites absolument essentiels, la consécration pour l'Eucharistie, l'effusion de l'eau pour le baptême, etc. Pourquoi n'en serait-il pas ici de l'Ordre comme des autres sacrements?

Le décret d'Eugène IV aux Arméniens peut aussi donner lieu à quelques objections. Nous nous en occuperons en passant traitant la 2^e partie de notre proposition à laquelle nous passons tout de suite.

N^o L'imposition des mains est seule matière du presbytérat.

L'imposition des mains est seule matière du presbytérat, si ni la porrection des instruments ni l'onction ne peuvent être acceptées comme telles, or, ni la porrection des instruments ni l'onction ne peuvent être regardées comme matière du presbytérat; donc etc.

11

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

1°. Peut-on regarder comme matière essentielle d'un sacrement un rit que jamais ni l'Écriture ni la Tradition ne mentionnent, comme se rattachant à la production de la grâce en nous?

C'est ce qu'on voudrait nous faire dire de la porrection des instruments et de l'Onction. L'Écriture n'en dit pas un mot et ne parle jamais que de l'imposition des mains quand elle s'occupe du sacrement de l'Ordre. Absolu silence dans toute la Tradition des neuf 1.^{ers} siècles de l'Église. On ne peut pas citer une ligne en faveur des pères grecs ou latins en faveur de la porrection des instruments ou de l'Onction; les témoignages en faveur de l'imposition des mains sont continuels. Quelle conclusion faut-il tirer de ce silence si universel, si constant sur deux rites si importants dans l'ordination, que l'Église défendrait, dit-on, le bienfait de la grâce sacramentelle?

Vainement voudrait-on se défendre par le secret dont l'Église des 1.^{ers} siècles protégeait ses sacrements et ses mystères. D'abord ce secret ne nous a pas empêchés de recueillir nombre de témoignages même sur le sacrement qu'il protégeait le plus, la St.^e Eucharistie. En second lieu avant le 7.^e siècle, nous n'avons absolument rien sur

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

15
la correction des instruments. D'ailleurs si la
loi du secret défendait de parler de la correction
des instruments ou de l'unction, pourquoi se
génait-on si peu pour parler de l'imposition
des mains, qui désilait le sacrement et le mystère
aussi bien que toute autre cérémonie dont on
n'osait point parler. On nous fait observer
que le mot imposition des mains, est un terme
général s'appliquant à bien des mystères dans
l'Eglise et n'en désignant parfaitement aucun.
Nous répondons avec le P. Morin, qui a la
vérité l'imposition des mains désigne chez les
Pères trois sacrements, la Pénitence, la Confirmation
et l'Ordre, mais qu'elle les désigne toujours en
les distinguant parfaitement les uns des autres,
sans obscurité et sans confusion. La Confirmation,
est nommée manus impositio in Spiritum
S.^{um}, la Pénitence, manus impositio in penitentiam,
l'Ordre manus impositio purement et simplement.
Le nom du rit principal et essentiel désigne
le sacrement tout entier: il est par excellence
le sacrement de l'imposition des mains,
car c'est là que l'imposition des mains
produit la grâce la plus féconde et la plus
merveilleuse que J.C. ait donnée au monde
racheté.

16

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

D'ailleurs cette loi du secret dont on parle, et
qu'il est impossible de ne pas reconnaître dans
les écrits des Pères sur certains sacrements,
l'Eucharistie par exemple, il faut avouer qu'elle
ne paraît guère les préoccuper, lorsqu'ils s'occupent
du sacrement de l'Ordre. St. Denis explique
toutes les cérémonies de l'Ordination, il en
rapporte les paroles, il en développe les symboles,
il ne paraît guère prendre souci de la loi
du secret, et cependant chez lui comme chez
tous les pères, pas un mot de la porrection
des instruments ou de l'unction; tout est
sur l'imposition des mains.

2°. Si la porrection des instruments et l'unction
sont matière essentielle de l'Ordination des
prêtres, il faut regarder comme nulles toutes
les ordinations qui se sont faites dans l'Eglise,
soit latine soit grecque, jusqu'au 10.^e siècle,
et toutes celles qui se font encore aujourd'hui
dans l'Eglise grecque. Or, nul catholique
n'admettra ce sentiment. Qui dira que pendant
10 siècles, le sacerdoce catholique n'a été qu'un
nom sur la terre? Quel docteur osera, de
son autorité privée condamner aujourd'hui
comme nulles les ordinations grecques dont

17
l'Eglise Romaine n'a attaqué la validité
ni dans le concile de Lyon, ni dans celui de
Florence, quand se négociait le retour des Grecs
à l'unité catholique? Et cependant il est
certain: 1.^o qu'aujourd'hui les ordinations dans
l'Eglise grecque se font sans la porrection des
instruments et sans l'onction; 2.^o que pendant
10 siècles ces deux rites ont été complètement
inconnus, soit en Orient soit en Occident.

C'est vers l'an 1000 qu'on commence à s'en
occuper dans l'Eglise Latine. On trouve la
porrection des instruments mentionnée pour
la 1.^{ère} fois, dans le pontifical d'un évêque
de Mayou, vers le 10.^o siècle. Avant, silence
complet de tous les rituels, quels que soient les
détails dans lesquels ils entrent au sujet des
cérémonies de l'Ordination. Nous avons le
sacramentaire de St. Grégoire-le-Grand, le
rituel d'Augier Abbayard, Abbayard, le rituel
de Sens, le rituel de Beauvais écrit sous le
règne du roi Robert: nulle part la porrection
des instruments n'est mentionnée, quoique les
cérémonies de l'Ordination soient décrites avec
le plus grand soin.

Quant à l'onction des mains, si elle est plus
ancienne dans certaines églises, en France surtout,

que la porrection des instruments, avant le 7^e siècle,
son usage était loin d'être universel. Si les plus
anciens rituels de France en parlent, en Afrique,
le IV^e Concile de Carthage n'en dit pas un mot,
en Espagne, même silence dans le 2^e livre des Offices
de St. Isidore, qui cependant s'occupe avec les plus
grands détails des cérémonies de l'Ordination.

A Rome, elle n'est pas en usage, au temps du
pape Nicolas I^{er}, dont voici une lettre à Rodolphe,
évêque de Bourges;

„ Paterea siscitaris utrum solis presbyteris an et
„ diaconibus debeant, cum ordinantur, manus
„ chrismatis liquore iungi. Quod in sancta hac
„ Romanâ, cui Deo auctore deseruimus, Ecclesiâ, neutris
„ agitur.

Où donc était le sacrement dans l'Eglise Latine, avant
le 10^e siècle. Aujourd'hui encore, on est-il, dans
l'Eglise Grecque, s'il est inséparable de la
porrection des instruments ou de l'onction.

Nous ne pouvons cependant omettre le passage
du décret aux Arméniens, si favorable à la
porrection des instruments. Voici le texte d'Engien IV^e.

„ Sextum sacramentum est Ordius, cuius materia
„ est illud per cuius traditionem confectus Ordo,
„ sicut presbyteratus traditur per calicis cum vino
„ et patene cum pane porrectionem, diaconatus
„ vero per libri Evangelicorum dationem etc

Deux points sont à examiner dans ce texte.

1^o. Le souverain pontife a-t-il voulu exclure l'imposition des mains des parties essentielles de l'Ordination, 2^o. a-t-il donné la porrection des instruments comme matière essentielle du sacrement? A l'une et l'autre de ces questions, voici notre réponse: Le Souverain Pontife n'a voulu ni retrancher l'imposition des mains des rites nécessaires à l'Ordination, ni présenter la porrection des instruments comme matière essentielle à la validité du sacrement.

1^o. Eugene IV présidait un Concile qui venait de reconnaître la validité des Ordinations grecques où l'imposition des mains est seule regardée comme rit nécessaire, tandis que la porrection des instruments y est complètement omise. Aurait-il voulu se mettre en désaccord avec la S.^{te} assemblée dont il venait d'approuver la doctrine et les actes? D'ailleurs, un siècle après le Concile de Florence, le Concile de Trente, qui certes n'a l'intention de contredire ni le pape ni les pères du Concile, ne désigne-t-il pas, comme ministres de l'Extrême Onction, les évêques et les prêtres légitimement ordonnés par l'imposition des mains?

The first part of the manuscript is a list
 of names, some of which are written in
 a different hand than the rest. The list
 is followed by a section of text which
 appears to be a description of the
 contents of the manuscript. The text is
 written in a cursive hand and is
 somewhat faded. The final part of the
 manuscript is a list of names, some of
 which are written in a different hand
 than the rest. The list is followed by a
 section of text which appears to be a
 description of the contents of the
 manuscript. The text is written in a
 cursive hand and is somewhat faded.

20

2^e. Que signifient donc les paroles d'Eugène IV. ?
Les Arméniens avaient demandé à l'Eglise Romaine
de leur faire connaître ses rites sacramentels qu'ils
promettaient d'observer. Le pape leur en désigne
qui n'étaient pas en usage chez eux, et auxquels
l'Eglise Romaine attachait la plus grande importance,
parce qu'ils font très bien connaître l'effet des
sacrements, dans l'administration desquels on les
emploie. . Ils se sert des mots per ejus traditionem
confertur : veulent-ils dire un rit sacramentel
indispensable à la production de la grâce, ou
simplement un rit avec une certaine influence
sur les effets de cette grâce, à laquelle il
prépare les âmes et dont il fait connaître la vertu ?
Le texte d'Eugène IV est le grand document sur
lequel s'appuient les défenseurs de la production des
instruments comme matière du presbytérat ; on voit
qu'il n'est pas sans réponse ; lorsque surtout,
en regard de l'objection que nous venons de discuter,
on pense aux autorités sur lesquelles nous nous
appuyons, n'est-on pas en droit de conclure
avec la 2^e partie de notre proposition ;
L'imposition des mains est seule matière
essentielle du presbytérat.

21
Mais quelle imposition des mains est essentielle à l'ordination?

1°. Il est certain que l'on ne peut pas confondre l'imposition des mains avec l'action de la main qui présente les instruments. *Traditionem instrumentorum* „non nisi improprissimè et ineptissimè posse appellari simpliciter manuum impositionem censeo,“ dit le Cardinal Delugo, et il a raison.

II°. On distingue une triple imposition des mains dans l'ordination. La 1^{ère} a lieu quand l'évêque, sans rien dire, met les deux mains sur la tête de l'ordinaud; la 2^e quand, sans toucher les ordinauds, l'évêque étend les mains sur eux en prononçant une prière; la 3^e après la communion, lorsque l'évêque pose les mains sur la tête des ordinauds, en prononçant les paroles: *Accipite spiritum S.* etc.

Peut-être serait-il mieux de n'en compter que deux, car la seconde ne paraît qu'être qu'une continuation de la 1^{ère}.

III°. La 3^e imposition des mains n'est point essentielle à l'ordination. 1°. Elle n'est pas usitée en Orient; 2°. Elle ne l'a pas toujours été dans l'Eglise Latine.

IV°. Si l'on separe la 1^{ère} imposition des mains de la seconde, elle n'est pas essentielle au presbytérat. On ne la trouve ni dans les églises d'Orient, ni dans les anciens rituels, ni dans les autres écrits.

Il est facile d'imaginer de main et de main
l'observation.

Il est évident que l'on ne peut pas confondre
l'inspection de main avec l'inspection de main
qui consiste à inspecter l'inspection de main
et l'inspection de main et l'inspection de main
et l'inspection de main et l'inspection de main.

Il est évident que l'on ne peut pas confondre
l'inspection de main avec l'inspection de main
qui consiste à inspecter l'inspection de main
et l'inspection de main et l'inspection de main
et l'inspection de main et l'inspection de main.
Il est évident que l'on ne peut pas confondre
l'inspection de main avec l'inspection de main
qui consiste à inspecter l'inspection de main
et l'inspection de main et l'inspection de main
et l'inspection de main et l'inspection de main.

Il est évident que l'on ne peut pas confondre
l'inspection de main avec l'inspection de main
qui consiste à inspecter l'inspection de main
et l'inspection de main et l'inspection de main
et l'inspection de main et l'inspection de main.
Il est évident que l'on ne peut pas confondre
l'inspection de main avec l'inspection de main
qui consiste à inspecter l'inspection de main
et l'inspection de main et l'inspection de main
et l'inspection de main et l'inspection de main.

22
V^o. Nous regarderons donc l'imposition des mains
accompagnée de la prière comme seule essentielle
à l'ordination.

III^o. Il nous reste à établir que la forme du sacrement
est dans la prière qui accompagne l'imposition des
mains. Il n'y a là nulle difficulté, il n'y a la-
dis qu'on admet notre opinion sur la matière
du presbytérat.

Nous pouvons donc terminer ici notre travail.
Quoique nous ayons essayé de prouver que
la perfection des instruments, l'action et la
prière qui les accompagnent ne sont point rits
essentiels au presbytérat, nous faisons observer
que, dans l'Eglise Latine, il n'est jamais permis
de les omettre, parce qu'elles sont au moins
parties intégrantes du sacrement. On ne saurait
avoir trop de respect pour des rits sacramentels,
en usage dans l'Eglise Latine, au moins
depuis 700 ans, et ordonnés aujourd'hui par
le pontifical romain et tous les rituels.

23

MP

24

FACULTE DE THEOLOGIE DE PARIS

THESE LATINE

C. ADDE

